

GE_GERICHTE JTAPI/540/2025 vom 7. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_540_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/540/2025 du 7 mai 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/540/2025 del 7 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

E. 3

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

- 7/10 - A/1707/2025

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la

peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 4

En l'espèce, les faits dont Mme B_____ se plaint d'avoir été victime correspondent à la notion de violences domestiques au sens défini par la loi. M. B_____ a notamment admis l'avoir « bousculée », lors d'une dispute, ce qui l'avait fait tomber. Il admet également de fréquentes disputes et avoir insulté son épouse. Il est

- 8/10 - A/1707/2025 indéniable que les intéressés connaissent d'importantes difficultés au sein de leur couple depuis plusieurs mois, vraisemblablement liées aux problèmes de santé de M B_____. Le tribunal a pu se rendre compte, lors de l'audience de ce jour, que la situation était compliquée et douloureuse, en particulier pour Mme B_____. Cette dernière motive sa requête de prolongation par la crainte que son époux rentre au domicile et d'être à son contact. Elle rappelle que des armes ont été retrouvées au domicile et explique se sentir apaisée et ne plus avoir de douleurs quotidiennes à la poitrine ni d'envies de vomir depuis que M. B_____ est éloigné du domicile. Elle s'était rendue compte qu'elle vivait jusqu'alors dans le stress et la peur. Il ressort pour le surplus des pièces versées à la procédure et en particulier de deux attestations de la fille de M. B_____ que ses proches sont très inquiets de la situation et, en particulier, du risque que l'intéressé présente pour lui-même et les tiers. La précitée atteste du changement de comportement de ce dernier depuis 2025, lequel outre le fait qu'il présente des difficultés cognitives, s'est montré rabaissant, dénigrant et harcelant (chantage affectif) envers sa mère. Il est par ailleurs peu collaborant avec les médecins et ne suit pas les consignes données pour la prise de ses médicaments. M. B_____ a, pour sa part, indiqué qu'il n'était pas d'accord avec une prolongation de trente jours supplémentaires car il ne savait pas où dormir. Il serait d'accord avec une prolongation de dix jours. Il a confirmé avoir contacté VIREs et expliqué qu'il avait compris la leçon et était prêt à faire des efforts. Il avait la volonté de guérir et de demander de l'aide dans ce sens. Il est apparu très perturbé et ébranlé par la situation lors de l'audience, notamment en ce qui concerne la gestion de démarches administratives, le paiement de ses factures, ses possibilités de logement et l'argent à sa disposition. Il a indiqué à plusieurs reprises ne rien comprendre, avoir besoin d'aide pour ses démarches administratives et être d'accord que son cas soit signalé au SPAD ou au TPAE afin qu'une

curatelle soit envisagée. Dans ces circonstances, vu en particulier le caractère récent des événements, la situation visiblement complexe dans laquelle les parties se trouvent, la crainte tout à fait palpable de Mme B _____ que son mari rentre au domicile, sa volonté de ne plus reprendre la vie commune et les démarches envisagées à cette fin, la perspective que les époux se retrouvent dès le 21 mai 2025 sous le même toit apparaît inopportune, le risque de réitération de violences, notamment psychologiques, dans un tel contexte, ne pouvant être exclu. Partant, même si la mesure d'éloignement, a fortiori sa prolongation, n'a pas pour objectif de donner du temps aux personnes concernées pour qu'elles organisent leur vie séparée, le tribunal prolongera la mesure d'éloignement en cause jusqu'au 21 juin 2025, 17h00. Pendant cette nouvelle période de 30 jours, il sera toujours interdit à M. B _____ de s'approcher ou de pénétrer à l'adresse privée de Mme B _____, située rue C _____ I _____, D _____, et de contacter ou de s'approcher de celle-ci.

- 9/10 - A/1707/2025 Si cette prolongation, qui apparaît ici utile, nécessaire et opportune, comporte à l'évidence des désagréments pour M. B _____, l'atteinte à sa liberté personnelle en résultant demeure acceptable, étant observé que le précité dispose non seulement de moyens financiers suffisant pour loger à l'Hôtel ou dans l'un des lieux d'hébergements communiqués mais qu'il devrait vraisemblablement pouvoir continuer de loger chez Mme I _____, comme il l'a fait depuis qu'il est éloigné de son domicile. En tout état, aucune autre mesure moins incisive n'apparaît envisageable pour atteindre le but fixé par la LVD.

E. 5

Enfin, il sera rappelé que M. B _____ pourra, cas échéant, venir chercher dans le logement familial des effets personnels, à une date préalablement convenue par les parties et accompagné de la police. Ses affaires pourront également lui être remises, par le biais de son beau-fils, comme cela s'est déjà fait.

E. 6

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 7

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 10/10 - A/1707/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.